

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2018/10/25/2018032186/justel>

---

Dossier numéro : 2018-10-25/13

## Titre

25 OCTOBRE 2018. - Décret relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-02-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 16-11-2018 page : 88070

Entrée en vigueur : 01-01-2019

---

## Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - MISSIONS, MODALITES DE COLLABORATION ET RESSOURCES

[SECTION Ire.](#) - Missions

Art. 3

[SECTION II.](#) - Modalités de collaboration

Art. 4

[SECTION III.](#) - Ressources et modes de financement

Art. 5

[CHAPITRE III.](#) - PROPRIETE

Art. 6

[CHAPITRE IV.](#) - PERSONNEL

Art. 7-9

[CHAPITRE V.](#) - ORGANISATION ET GESTION

Art. 10-14

[CHAPITRE VI.](#) - BUDGET ET COMPTES

Art. 15-19

[CHAPITRE VII.](#) - DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIVES ET FINALES

Art. 20-23

---

# Texte

## CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Au sens du présent décret, on entend par:

1° " Gouvernement ": le Gouvernement de la Communauté française

2° " Bénéficiaires ": les entités, organismes ou services, dotés ou non de la personnalité juridique, qui bénéficient des missions de l'ETNIC.

Sont visés:

- a) Les services du Gouvernement et les cabinets ministériels des membres du Gouvernement;
- b) Les organismes d'intérêt public et toute autre structure relevant du Comité de Secteur XVII, ainsi que le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique;
- c) Les organismes d'intérêt public et les services communs à la Communauté française et à d'autres collectivités publiques, créés par accords de coopération ou décret conjoint visant à ce que l'ETNIC assure tout ou partie des missions de service public visées à l'article 3, § 1er;
- d) Les services d'une autre collectivité publique, fédérée ou fédérale, que la Communauté française, ainsi que les entités et organismes qui en dépendent pour lesquels un accord de coopération vise à ce que l'ETNIC assure tout ou partie des missions de service public visées à l'article 3, § 1er, 1° à 4° ;
- e) Les personnes morales de droit public créées par la Communauté française ne relevant ni du Comité de Secteur IX ni du Comité de Secteur XVII;

[<sup>1</sup> f) Les services du Parlement de la Communauté française;]<sup>1</sup>

3° " Programmes d'ordinateur ": les programmes standards et les programmes spécifiques, développés ou adaptés pour répondre aux besoins particuliers de l'ETNIC et d'un bénéficiaire, visés à au point 2° de l'article 6 § 1er du présent décret, y compris les logiciels et progiciels;

4° " RGPD ": Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (" Règlement général sur la protection des données ");

5° " Données à caractère personnel ": les données définies à l'article 4, 1) du RGPD;

6° " Traitement ": l' (ou les) opération(s) visée(s) à l'article 4, 2) du RGPD.

-----

(<sup>1</sup>)<DCFR 2021-12-15/13, art. 71, 002; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 2. L' " Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC) ", ci-après dénommée " l'ETNIC ", est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique.

## CHAPITRE II. - MISSIONS, MODALITES DE COLLABORATION ET RESSOURCES

### SECTION Ire. - Missions

Art. 3. § 1er. L'ETNIC exerce les missions de service public suivantes pour ses bénéficiaires, dans le cadre commun de gouvernance de la politique du numérique et de l'informatique défini en concertation avec eux:

1° L'organisation de l'informatique qui vise:

a) afin de répondre aux besoins fonctionnels des bénéficiaires, l'identification, l'analyse, la spécification, la traduction, l'acquisition ou le développement, l'exploitation et le contrôle de solutions informatiques et numériques, en ce compris les solutions applicatives et les solutions d'hébergement physique ou virtuel, existantes ou à développer, en ce compris notamment l'implémentation, le paramétrage, le déploiement, la maintenance, et l'hébergement dans le respect des niveaux de service en vigueur;

L'organisation de l'informatique visée à l'alinéa précédent comprend notamment la rémunération du personnel de l'enseignement ainsi que le contrôle de l'obligation scolaire et le comptage des élèves visés par la loi du 23 mai 2000 fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions.

- b) l'acquisition et l'inventaire régulièrement mis à jour du matériel informatique nécessaire pour les bénéficiaires;
- c) la gestion complète des services d'infrastructure IT et l'exploitation de ces services notamment les serveurs, les postes de travail, l'organisation et le développement technique des réseaux des télécommunications, en ce compris la téléphonie, les innovations numériques ainsi que la maintenance de l'ensemble des composants;
- d) la mise en place et l'organisation d'un service de support, en lien avec les missions dévolues à l'ETNIC au sens du présent décret, à destination des bénéficiaires;

e) l'analyse et l'organisation sur le plan technique de la Sécurité du système d'information en étroite collaboration avec les bénéficiaires;

f) le support en matière d'innovation numérique et la veille technologique des outils numériques et informatiques, en ce compris la fixation des standards technologiques et méthodologiques ainsi que l'architecture d'entreprise.

2° L'organisation d'un service d'entrepôt de données;

3° L'organisation, le développement et le déploiement de solutions informatiques dans le cadre de l'administration électronique " Gouvernement électronique " conformément à l'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique dénommé e-Wallonie-Bruxelles Simplification, " eWBS " en abrégé;

4° L'accomplissement de missions de consultance, en lien avec les missions reprises au présent article, visant à offrir de l'expertise en la matière aux bénéficiaires.

§ 2. Afin d'assurer un pilotage efficient de la politique du numérique et de l'informatique de la Communauté française, le Gouvernement arrête les critères qui permettent de déterminer les activités, projets et services que l'ETNIC exerce prioritairement ainsi que les modalités de prise en charge de ceux-ci.

Ces critères visés à l'alinéa 1 doivent, à tout le moins, comprendre les éléments suivants:

1° La transversalité;

2° L'impact budgétaire;

3° L'impact sur l'architecture informatique;

4° Le nombre d'utilisateurs finaux impactés par la solution informatique.

Les modalités de prise en charge visés à l'alinéa 1 doivent, à tout le moins, comprendre le processus de qualification des besoins métiers du bénéficiaire en demandes informatiques.

Ce processus prévoit, à tout le moins, les cas dans lesquels l'ETNIC n'a pas la capacité de réaliser elle-même les activités, projets et services visés à l'alinéa 1 ainsi que les conséquences qui en résultent sur l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1.

§ 3. L'ETNIC peut collaborer ou s'associer avec des personnes de droit public ou de droit privé dans le cadre de ses missions.

Le Gouvernement arrête les critères et les modalités de cette collaboration ou association.

Ces critères doivent à tout le moins permettre au Gouvernement:

1° de conserver son autonomie et le contrôle sur l'exercice des missions exercées par l'ETNIC pour le compte de ses bénéficiaires;

2° de s'assurer que la Communauté française n'est pas contrainte à opérer des choix technologiques contraires aux objectifs qu'elle se fixe à court, moyen et long terme.

§ 4. L'ETNIC peut donner accès aux marchés publics qu'elle passe, notamment pour le matériel et les services informatiques, aux personnes de droit public ou privé, bénéficiaires ou non au sens de l'article 1er du présent décret.

Elle peut, à cet effet, organiser des centrales d'achat.

## SECTION II. - Modalités de collaboration

Art. 4. § 1er. Les modalités de collaboration entre l'ETNIC et chaque bénéficiaire sont régies par une convention cadre, qui fixe les droits et les obligations de chaque partie, dans le respect des dispositions du présent décret.

§ 2. Sans préjudice des droits et obligations portés par ou en vertu du présent décret, la convention cadre visée au paragraphe 1er fixe, à tout le moins, les éléments suivants:

1° Le rôle de chacune des parties;

2° Le périmètre des missions exercées par l'ETNIC en application de l'article 3 du présent décret;

3° Le mode de financement qui s'applique au bénéficiaire visé ainsi que les modalités pratiques de ce mode de financement, de paiement et de liquidation, en application de l'article 5 du présent décret;

4° Le cadre de gouvernance et les instances stratégiques dans lesquelles le bénéficiaire et l'ETNIC régissent leur relation et assurent, notamment, le pilotage des missions informatiques remplies par l'ETNIC, fixées par le Gouvernement, en application du décret du 25 octobre 2018 relatif au cadre de gouvernance de la politique de l'informatique et du numérique en Communauté française;

5° Les modalités de prises en charge par l'ETNIC des activités, projets et services du bénéficiaire, fixées par le Gouvernement, en application de l'article 3 § 2 du présent décret;

6° Les modalités relatives à la détention et au transfert éventuel de propriété et de propriété intellectuelle des matériels, des programmes d'ordinateur et de tout autre élément susceptible d'être protégé par des droits de propriété intellectuelle en application de l'article 6 du présent décret;

7° Les modalités d'organisation spécifiques à un bénéficiaire de l'entrepôt des données visé à l'article 3, § 1er, 2° ;

8° Les modalités d'organisation spécifiques à un bénéficiaire en matière de traitement des données à caractère personnel en application du RGPD;

Les modalités de délocalisation des membres du personnel auprès des bénéficiaires, en application de l'article 9 du présent décret.

§ 3. En annexe à la convention cadre visée au paragraphe 1, est reprise, sous forme de fiches, la liste des activités, projets et services réalisés par l'ETNIC pour le bénéficiaire, qui contient au minimum le périmètre, les ressources humaines et financières, la durée ainsi qu'une projection budgétaire pluriannuelle.

§ 4. Chaque convention cadre est conclue entre le Gouvernement, l'ETNIC et le bénéficiaire concerné.

§ 5. Le Gouvernement arrête le modèle de la convention cadre et de ses annexes ainsi que les modalités pratiques relatives à la conclusion et à la mise à jour de la convention cadre et de ses annexes.

## SECTION III. - Ressources et modes de financement

Art. 5. § 1er. L'ETNIC a pour ressources: